



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 161

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présentation

**Présenté par
M. Luc Blanchette
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie à plusieurs égards la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Ainsi, il accorde aux agents de protection de la faune de nouveaux pouvoirs, notamment ceux de réaliser des enregistrements sonores ou visuels et de demander à un juge l'autorisation de pénétrer sur des terres privées et d'utiliser un dispositif de repérage par système de localisation GPS. Le projet de loi donne à ces agents et aux médecins vétérinaires le pouvoir d'abattre ou de capturer un animal qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes, ou la conservation de la faune et de son habitat.

Il précise les règles relatives à la garde des animaux et à la confiscation de certains biens saisis dans le cadre de l'application de la loi. Il oblige par ailleurs les médecins vétérinaires à informer le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs lorsqu'ils constatent des cas d'abus ou de mauvais traitement d'un animal ainsi que la présence de tout fait indicatif d'une maladie ou de certains agents pathogènes.

Le projet de loi interdit l'utilisation d'un aéronef pour des activités de chasse, notamment pour le repérage ou le rabattage d'animaux. Il interdit également la chasse au gros gibier à l'aide d'appareils d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique et prévoit les cas où la possession d'une carabine à air comprimé est interdite.

Le projet de loi régit la possession, la vente et l'achat de sous-produits animaux. Il assujettit à l'autorisation écrite du ministre l'octroi de droits d'occupation dans les refuges fauniques.

Le projet de loi oblige le ministre, lorsqu'il autorise la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique, à favoriser la réalisation d'activités de manière à éviter les pertes d'habitats fauniques ou à en minimiser la portée et, dans les cas où il est impossible d'éviter ou de minimiser la perte, lui donne le pouvoir d'exiger des mesures de compensation adéquates, notamment financière. Le projet de loi oblige le ministre à élaborer et à mettre en œuvre des programmes visant la restauration ou la création d'habitats fauniques afin d'assurer le respect du principe d'aucune perte nette de tels habitats.

Le projet de loi donne au ministre le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes concernant la protection ou la mise en valeur de la faune.

En matière pénale, le projet de loi augmente le montant de la plupart des amendes, fait passer de deux à trois ans la prescription applicable à la prise d'une poursuite et permet notamment qu'une peine d'emprisonnement soit imposée dès la première déclaration de culpabilité dans le cas des infractions les plus graves.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Projet de loi n° 161

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition d'« **acheter** » et après « un animal, », de « un sous-produit d'animal, »;

2° par la suppression de la définition de « **résident** »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **sous-produit d'animal** » : tout fluide, excrétion ou sécrétion ainsi que tout produit qui en est dérivé, provenant d'un animal ou d'un poisson; »;

4° par l'insertion, dans la définition de « **vendre** » et après « un animal, », de « un sous-produit d'animal, ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Pour l'application de la présente loi, est réputée être un résident toute personne qui, selon le cas :

1° est domiciliée au Québec et y a demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande de permis ou de certificat;

2° satisfait aux conditions déterminées par règlement. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout agent de protection de la faune désigné à titre d'agent des pêches pour l'application de la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) ou à titre de garde-chasse jugé nécessaire pour l'application de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Lois du Canada, 1994, chapitre 22) est assujéti au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) lorsqu'il exerce ses fonctions au Québec. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est aussi d'office agent de protection de la faune toute personne qui agit sous les ordres d'un agent de protection de la faune nommé en vertu de l'article 3 et, selon le cas :

1° qui est membre de la Gendarmerie royale du Canada;

2° dont la fonction principale est l'application des lois provinciales, fédérales ou celles applicables dans les États limitrophes au Québec concernant la faune. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le ministre peut acquérir de gré à gré et accepter en don ou en legs un droit réel nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de la faune ou de son habitat. ».

6. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ne peut », de « molester, incommoder, injurier ou ».

7. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un animal », de « d'un sous-produit d'animal »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « animal », de « un sous-produit d'animal »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « animal », de « d'un sous-produit d'animal »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° réaliser un enregistrement au moyen de bandes vidéo ou de tout autre moyen d'enregistrement sonore ou visuel; ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.1.1.** Un agent de protection de la faune qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition d'une loi qu'il est chargé d'appliquer a été ou sera commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 13.1, ou d'utiliser un dispositif de repérage par système de localisation GPS, qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation, au moyen d'une caméra vidéo ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

La demande d'autorisation doit être appuyée d'une déclaration de l'agent de protection de la faune faite par écrit et sous serment.

La déclaration comporte notamment les mentions suivantes :

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête;
- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira un élément de preuve de la perpétration de l'infraction;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement de l'acte visé par la demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine s'il est convaincu, sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira un renseignement relatif à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.

S'il s'agit d'une autorisation d'accomplir secrètement l'acte visé par la demande, le juge doit exiger qu'un avis en soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Le juge qui accorde une autorisation d'accomplir secrètement l'acte visé par la demande ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au sixième alinéa, d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. ».

9. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « animal, », de « un sous-produit d'animal, »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « animal, », de « ce sous-produit d'animal, ».

10. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « propriétaire », de « ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent chapitre »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à un tiers »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « propriétaire », de « ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent chapitre »;

b) par la suppression, à la fin, de « sous peine d'une amende équivalant à la valeur du bien saisi »;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « animal, », de « d'un sous-produit d'animal, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Dès la signification d'un constat d'infraction, l'agent de protection de la faune doit demander à un juge la permission de disposer, s'il est vivant, d'un animal, d'un poisson ou d'un chien saisi, sauf si la garde en a été confiée au contrevenant.

Un préavis d'au moins trois jours de cette demande est signifié au contrevenant, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération la santé et la sécurité des personnes, la conservation et la mise en valeur de la faune et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente, l'euthanasie ou l'abattage de l'animal, du poisson ou du chien, ou toute autre manière d'en disposer.

S'il ordonne le maintien sous saisie de l'animal, du poisson ou du chien jusqu'à jugement final, il ordonne au contrevenant de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, une avance au

ministre sur les frais de garde à venir. Le juge peut prononcer la confiscation de l'animal, du poisson ou du chien si le contrevenant ne respecte pas les modalités de versement de l'avance.

S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde qui n'ont pas encore été acquittés par le contrevenant.

S'il ordonne la vente, le produit de la vente est remis au propriétaire déductions faites des frais qui n'ont pas encore été acquittés par le contrevenant.

Les frais de garde comprennent les coûts engendrés par la saisie et incluent notamment l'hébergement, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport et l'alimentation.

«**20.2.** Les frais de garde engendrés par la saisie, s'il est vivant, d'un animal, d'un poisson ou d'un chien sont à la charge du contrevenant, sauf si aucune poursuite n'est intentée. Ils portent intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**20.3.** Sur demande du contrevenant, le ministre lui fournit un relevé des frais de garde. Au plus tard sept jours après avoir reçu le relevé, le contrevenant peut demander à un juge d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste et de fixer le montant à payer pour les frais de garde.

En cas de non-paiement des frais de garde figurant au relevé du ministre, l'animal, le poisson ou le chien peut être confisqué par l'agent de protection de la faune. ».

12. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « mettre en danger la vie ou la sécurité des gens » par « compromettre la santé ou la sécurité des personnes, ou la conservation de la faune et de son habitat »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un médecin vétérinaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, euthanasier ou capturer un animal visé au paragraphe 2° du premier alinéa. »;

3° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Le médecin vétérinaire, ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Un médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou mauvais traitement doit, sans délai, informer le ministre de ses constatations et lui fournir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° l'identification de l'animal.

Il doit aussi informer le ministre lorsqu'il constate la présence de tout fait indicatif d'une maladie ou d'un agent pathogène déterminé par règlement et lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie ou de l'agent pathogène.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport conformément au présent article. ».

14. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles 26, 27, », de « 27.1, ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Nul ne peut utiliser un aéronef pour des activités de chasse, notamment pour le repérage ou le rabattage d'animaux. ».

16. L'article 30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « avec un projecteur » par « à l'aide d'un réflecteur ou d'un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne en possession la nuit d'un objet visé au premier alinéa et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc dans un endroit fréquenté par le gros gibier est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée les posséder pour chasser. ».

17. L'article 30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « projecteur » par « réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires ou d'endroits, de périodes de chasse et de catégories de personnes, les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement et hors d'état de fuir à la suite d'une activité de chasse conforme à la loi et à ses règlements et à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire.

Le fait de tuer un animal dans les conditions et à l'aide d'une arme prévues par règlement ne constitue pas de la chasse. ».

19. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles 26, 27, », de « 27.1, ».

20. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet, ou d'une carabine à air comprimé contenant un projectile dans la chambre, le magasin ou le chargeur lorsque ce dernier est attaché à l'arme et, sauf dans le cas d'une carabine à air précomprimé, qu'une bonbonne contenant de l'air comprimé est rattachée à cette arme ou que le piston est armé; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « arme à feu, », de « une carabine à air comprimé, »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « chargée, », de « d'une carabine à air comprimé non chargée, »;

b) par l'insertion, après « cette arme à feu, », de « cette carabine à air comprimé, ».

21. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « abandonner la chair comestible » par « abandonner, gaspiller ou laisser se gâter la chair ».

22. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « année », de « , après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ».

23. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Le plan est publié sur le site Internet du ministère. ».

24. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « animal, », de « ou un sous-produit d'animal, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « animal, », de « ou d'un sous-produit d'animal, ».

25. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° un sous-produit d'animal qui a été obtenu, vendu ou acheté;»;

2° par l'insertion, dans ce qui suit le paragraphe 3° et après « articles 27, », de «27.1, ».

26. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut », de « avec l'autorisation du ministre, ».

27. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , en caractères majuscules ou minuscules ».

28. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ZEC », de « , en caractères majuscules ou minuscules, ».

29. L'article 106.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Elle » par « La personne morale reconnue par le ministre ».

30. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° fixer le nombre maximum et les catégories de personnes qui peuvent pratiquer une activité récréative, chasser ou pêcher dans un secteur du territoire aux conditions qu'il détermine; ».

31. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° autoriser ou prohiber toute activité, notamment une activité commerciale, industrielle, récréative, de chasse, de piégeage ou de pêche aux conditions qu'il détermine; ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.1, du suivant :

« **128.** Aucun droit d'occupation ne peut être accordé dans un refuge faunique sans l'autorisation écrite du ministre. ».

33. L'article 128.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre dresse le plan d'un habitat faunique après consultation, selon le cas, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Transports, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou du ministre responsable de l'environnement. ».

34. L'article 128.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'avis désigne la catégorie d'habitat faunique et indique sommairement sa localisation. ».

35. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**128.5.** Le plan d'un habitat faunique est indiqué au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et rendu disponible ou transmis par un moyen technologique : ».

36. L'article 128.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat » par « la catégorie d'habitat faunique visé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « une catastrophe » par « un sinistre majeur » et de « une catastrophe appréhendée » par « un sinistre majeur appréhendé ».

37. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « ou une compensation financière »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée et de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. Il doit aussi favoriser la réalisation d'activités de manière à éviter les pertes d'habitats fauniques ou à en minimiser la portée et, dans les cas où il est impossible d'éviter ou de minimiser la perte, exiger des mesures de compensation adéquates en priorisant la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. ».

38. L'article 128.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.8.** Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un organisme public, à une municipalité locale ou à une municipalité régionale de comté pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ces derniers ou pour leur compte.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre doit favoriser la réalisation d'activités de manière à éviter les pertes d'habitats fauniques ou à en minimiser la portée et, dans les cas où il est impossible d'éviter ou de minimiser la perte, exiger des mesures de compensation adéquates en priorisant la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. Il peut notamment exiger une compensation financière pour les dommages causés dans un habitat faunique par les activités visées par l'autorisation générale.

On entend par « organisme public » un ministère et tout organisme qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° le gouvernement ou un ministre nomme la majorité de ses membres ou de ses administrateurs;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° au moins la moitié de ses dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

4° son fonds social fait partie du domaine de l'État. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.15, de la section suivante :

« SECTION II.1

« PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION D'HABITATS FAUNIQUES

« **128.15.1.** Afin d'assurer le respect du principe d'aucune perte nette d'habitats fauniques, le ministre élabore, après consultation, selon le cas, des ministres mentionnés à l'article 128.2, et met en œuvre un ou des programmes visant la restauration ou la création d'habitats fauniques.

Un programme doit prendre en considération les objectifs liés à la protection, à la conservation et à la mise en valeur des habitats fauniques élaborés conformément à la présente loi.

Un programme doit prévoir l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets qui y sont admissibles. Cette enveloppe est établie en fonction des régions concernées par la perte d'habitats fauniques et à même les compensations financières reçues en vertu des articles 128.7 et 128.8 ainsi que les montants versés au ministre pour la restauration et la création d'habitats fauniques conformément à une ordonnance d'un juge rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 171.5.1 à l'égard de telles pertes.

«**128.15.2.** Un programme doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les critères d'admissibilité des projets, lesquels doivent :

a) être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel l'habitat faunique a été ou est susceptible d'être modifié ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris;

b) permettre de maintenir les superficies et les catégories d'habitats fauniques ou permettre de faire des gains en ces matières;

2° les critères d'admissibilité des personnes, des organismes, des sociétés de personnes et des associations non dotées de la personnalité juridique qui peuvent présenter un projet;

3° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;

4° les objectifs et les cibles à atteindre;

5° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration ou de création d'habitats fauniques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;

6° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;

7° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des habitats restaurés ou créés.

Un tel programme est publié sur le site Internet du ministère.

«**128.15.3.** Les travaux dans les habitats fauniques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 128.15.1 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable conformément à la présente section.

Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux dans les habitats fauniques sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu des articles 128.7 ou 128.8, selon le cas. Toute activité non prévue demeure assujettie à l'obligation d'être autorisée en vertu de la présente loi.

Les dispositions établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant.

« **128.15.4.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un organisme voué à la gestion, à la surveillance, à la conservation, à la protection, à l'aménagement, à la restauration, à la création ou à la mise en valeur d'habitats fauniques la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 128.15.1.

L'exercice des pouvoirs par un déléguataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

« **128.15.5.** L'entente de délégation doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations du déléguataire;

2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;

3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le déléguataire peut octroyer pour la réalisation de travaux;

4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;

5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le déléguataire et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au déléguataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

7° les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations prévues à l'entente de délégation;

8° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

Une telle entente est publiée sur le site Internet du ministère. ».

40. L'article 128.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes pour établir le montant de la compensation financière pour les dommages causés dans un habitat faunique que peut exiger le ministre en application de l'article 128.7 ainsi que les modalités de paiement, les intérêts et les pénalités applicables.».

41. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 2°, du suivant :

«1° déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une personne pour être réputée résidente, les cas et les conditions dans lesquels une personne conserve ce statut malgré son absence du Québec ainsi que la période pendant laquelle elle peut le conserver;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

«3.2° désigner, selon les espèces, les maladies et les agents pathogènes que les médecins vétérinaires doivent déclarer au ministre;»;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 16°, de «et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement»;

4° dans le paragraphe 23° :

a) par l'insertion, après «animal,», de «un sous-produit d'animal,»;

b) par l'insertion, après «animaux», de «ou les sous-produits d'animaux».

42. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«11.1° fixer, selon l'espèce, les droits exigibles lors de l'enregistrement d'animaux ou de poissons;».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

«164.1. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière.

Il peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou règlement dont l'application relève du ministre.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum des amendes dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 500 \$ ni supérieurs à 5 000 \$.

Les modalités du projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du ministère au moins 20 jours avant son entrée en vigueur.

Les résultats du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère au plus tard un an après la fin du projet. ».

44. L'article 165 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 30, 38, 59 ou 67 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56;

2° à l'égard de poissons ou d'animaux autres que le gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1 ou 30.1, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 35.1 ou en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;

3° à une disposition de l'article 1.4, du troisième alinéa de l'article 18, de l'article 30.2, 30.3, 42, 43 ou 46, du troisième alinéa de l'article 47 ou de l'article 48, 49, 50, 53, 55, 72, 78.2 ou 176;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour toute récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Dans le cas d'une récidive, ».

45. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression de « 1.4 »;

b) par l'insertion, après «45 ou», de «du paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 57 ou de l'article»;

2° par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2°, de «250 \$ et d'au plus 750 \$», «3 ans» et «750 \$ et d'au plus 2 200 \$» par, respectivement, «500 \$ et d'au plus 1 500 \$», «cinq ans» et «1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$».

46. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**167.** Quiconque contrevient :

1° à l'égard du gros gibier, à une disposition de l'article 27, 27.1, 28, 30.1, 34 ou 60, du premier alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57, du premier alinéa de l'article 69, de l'article 71 ou d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 35.1 ou en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 56;

2° à une disposition de l'article 31 ou 32, du premier alinéa de l'article 70, du premier alinéa des articles 109, 120 et 126 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1° ou 3° de l'article 73;

3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1;

4° à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 171.5.1;

commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$.

Pour l'application de la peine prévue en cas de récidive à l'égard du gros gibier, une condamnation antérieure pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 27, 27.1, 28, 31, 32 ou 60, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 35.1 constitue une première infraction.»

47. L'article 167.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «1 825 \$ et d'au plus 5 475 \$» et «5 475 \$ et d'au plus 16 400 \$» par, respectivement, «2 500 \$ et d'au plus 12 500 \$» et «7 500 \$ et d'au plus 37 500 \$».

48. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, cette déclaration de culpabilité opère confiscation de l'animal, du sous-produit d'animal, de la fourrure ou du poisson saisi ainsi que des documents tels les permis ou les certificats, des sacs de transport, des objets tranchants, piquants ou contondants, des cordages et des munitions saisis en vertu de l'article 16. ».

49. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 275 \$ » et « 775 \$ » par, respectivement, « 2 000 \$ » et « 10 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 275 \$ » et « 3 825 \$ » par, respectivement, « 5 000 \$ » et « 25 000 \$ ».

50. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 33, 36, 36.1, 40, 61, 78.5, 96 » par « 23.1, 30.4, 33, 36, 36.1, 40, 61, 78.5, 88, 96 »;

2° par le remplacement, dans ce qui suit le paragraphe 2°, de « 250 \$ et d'au plus 750 \$ », « 3 ans » et « 750 \$ et d'au plus 2 200 \$ » par, respectivement, « 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ », « cinq ans » et « 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$ ».

51. L'article 171.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 20 000 \$ » et « 40 000 \$ » par, respectivement, « 30 000 \$ » et « 60 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa des articles 165, 167 et 171.2, dans le cas où une infraction est commise à l'égard d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, le juge peut condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 18 mois. ».

52. L'article 171.2 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 500 \$ », « 20 000 \$ », « trois ans », « 1 000 \$ » et « 40 000 \$ » par, respectivement, « 1 000 \$ », « 25 000 \$ », « cinq ans », « 2 000 \$ » et « 50 000 \$ »;

b) par la suppression de « ; en outre, dans ce dernier cas, le juge peut imposer une peine d'emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 000 \$ », « 40 000 \$ », « trois ans », « 2 000 \$ » et « 80 000 \$ » par, respectivement, « 2 000 \$ », « 50 000 \$ », « cinq ans », « 4 000 \$ » et « 100 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne physique, le juge peut en outre condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

53. L'article 171.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 250 \$ » et « 750 \$ » par, respectivement, « 500 \$ » et « 1 500 \$ » et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.4, des suivants :

« **171.4.1.** Dans toute poursuite intentée pour l'application de la présente loi, le rapport d'expertise signé par l'expert qui a procédé à la préparation du document tient lieu du témoignage sous serment de son auteur quant aux faits qui y sont déclarés, s'il y atteste qu'il a lui-même constaté ces faits. Le rapport ou document fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.

« **171.4.2.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de tout échantillonnage, analyse, inspection ou enquête fait partie des frais de la poursuite, selon le tarif fixé par règlement du ministre. ».

55. L'article 171.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « Si les lieux ne peuvent pas être remis en état, le juge peut ordonner le versement d'un montant additionnel au ministre pour la création ou la restauration d'habitats fauniques ou pour leur surveillance ou leur gestion. ».

56. L'article 171.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « deux » par « trois »;

2° par l'insertion, à la fin, de « par un agent de protection de la faune ».

57. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 27, », de « 27.1, »;

b) par la suppression de « 30.4, »;

c) par l'insertion, après « en vertu », de « du premier alinéa de l'article 35.1 ou en vertu »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, de « 3 ans » par « cinq ans ».

58. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « avoir », de « , au Québec ou dans une autre province ou territoire du Canada, »;

2° par l'insertion, après « même catégorie », de « , ou de la catégorie équivalente, ».

59. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « refuser », de « d'émettre, de transférer ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « personne morale », de « , ou de l'une de ses filiales, »;

c) par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, de « ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) » par « , à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « refuser », de « d'émettre, de transférer ou »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « refus », de « d'émettre, de transférer ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

60. L'article 128 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel qu'édicte par l'article 32 de la présente loi, ne s'applique pas au renouvellement des droits d'occupation accordés dans un refuge faunique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

61. Le ministre doit rendre public le premier programme visant la restauration ou la création d'habitats fauniques élaboré conformément à l'article 128.15.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel qu'édicte par l'article 39 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*).

62. Le gouvernement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*), publier un projet de règlement couvrant tous les éléments visés au paragraphe 4° de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que modifié par l'article 40 de la présente loi.

63. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 18, les articles 165 et 167 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifiés respectivement par les articles 44 et 46 de la présente loi, doivent se lire en faisant abstraction de toute référence à un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 1, de l'article 2, de l'article 13 lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de l'article 18, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 41, de l'article 54 lorsqu'il édicte l'article 171.4.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 57, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

